

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS****Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**

Vu la requête du 30 décembre 2016 de la commune municipale d'Anniviers, sollicitant l'homologation du plan de quartier « Les Bouesses » à Grimentz et de son règlement, avec modification de l'affectation du secteur, désormais en zone mixte d'équipements publics et touristiques selon le PAZ et le RCCZ de l'ancienne commune de Grimentz;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le plan susmentionné, inséré dans le Bulletin officiel n° 43 du 21 octobre 2016;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Anniviers du 12 décembre 2016 adoptant le plan de quartier (PQ) « Les Bouesses », ainsi que la nouvelle affectation du secteur, tels que mis à l'enquête le 21 octobre 2016;

Vu le dépôt public des documents y relatifs pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 51 du 16 décembre 2016;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu le préavis du 31 janvier 2017 de l'Office cantonal du feu (OCF);

Vu le préavis du 2 février 2017 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu les préavis du 9 février et du 27 juillet 2017 du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP), précédemment Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu les préavis du 14 février et du 17 juillet 2017 du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE), précédemment Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu les préavis du 9 mars et du 8 mai 2017 du Service de la mobilité (SDM), précédemment Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 16 mars 2017 du Service de la protection de l'environnement (SPE), actuellement Service de l'environnement (SEN);

Vu le préavis du 28 août 2017 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 12 septembre 2017 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 7 novembre 2017 de la commune d'Anniviers;

Vu les observations du 20 novembre 2017 du SDT;

Vu les compléments apportés au dossier par la commune d'Anniviers et leur approbation par le SDT;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le plan de quartier « Les Bouesses » à Grimentz et son règlement, ainsi que la nouvelle affectation de son périmètre selon le PAZ et le RCCZ de Grimentz, avec les modifications suivantes.

1. PAZ de Grimentz, zone archéologique et zones de danger d'avalanche

Le plan homologué est le suivant : « **Extrait du PAZ - Etat futur** » au 1:1000 de novembre 2017, plan n° 14 revu et corrigé le 30 novembre 2017 selon remarques et conditions du SDT du 12 septembre 2017 et du 28 novembre 2017.

La zone du PQ sera dénommée « **Zone mixte d'équipements publics et touristiques 0.7 à aménager selon le PQ “Les Bouesses”** » et son périmètre coïncidera avec celui du PQ en respectant la limite actuelle de la zone à bâti.

2. Plan de quartier

Les aménagements extérieurs existants à proximité du périmètre du PQ, au sud-ouest, ne feront pas partie des plans du PQ.

Le plan n° 5 sera complété en indiquant le tracé de l'entraînement mécanique pour piétons et skieurs prévu à l'article 15 du règlement du PQ.

3. Règlement du PQ

Art. 1, al. 1, 2^{ème} phr.

Supprimer.

Art. 3

(nouvelle teneur)

« L'ensemble des surfaces du périmètre se trouve en zone mixte d'équipements publics et touristiques 0.7 (art. 109 RCCZ).

Afin d'atteindre les buts fixés à l'article 1, le PQ propose les principes contraignants suivants :

a) à d) : *idem anciennes lettres c) à f)* »

Art. 4

(modification)

« (...) n° 1. Il s'agit des parcelles n° 623 (**partiel**) - 624 - (...) »

Art. 5, al. 1, ch. 14

(nouvelle teneur)

« 14. Extrait du PAZ Etat futur »

Art. 10, al. 2

(nouveau)

« L'habitat permanent est interdit. »

Art. 15, al. 4

(nouveau)

« Il s'agit d'un tapis roulant mécanique pour skieurs et piétons, démontable en été.»

Art. 18a, al. 2

(nouveau)

« Si les eaux claires à évacuer ne sont pas infiltrées sur le périmètre du projet, des mesures de rétention devront être mises en place. »

Art. 22e

(nouveau)

« Archéologie

Article 22e

Les travaux de construction situés en zone archéologique seront annoncés au Service des bâtiments, monuments et archéologie afin de permettre leur surveillance par ce dernier, qui effectuera des sondages, voire des fouilles archéologiques. Le planning d'exécution des travaux tiendra compte des éventuels travaux de fouilles et de documentation exigés par des découvertes archéologiques. »

4. Validité

En cas de non-réalisation du projet dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification partielle du PAZ et du PQ, le PQ sera caduc et le secteur concerné reviendra automatiquement à l'affectation antérieure ou à celle définie dans le cadre de l'harmonisation des PAZ si celle-ci devait entrer en vigueur dans l'intervalle.

5. Conditions

Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, les conditions contenues dans les préavis de l'OCF, du SDM (routes, cours d'eau, géologue cantonal), du SFCEP et du SEN devront être respectées.

20 DEC. 2017

Séance du

Emoluments Fr. 350.–
Timbre santé Fr. 8.–

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DSIS — *A notifier par le Département*
1 extr. OCF
2 extr. SDM
1 extr. SEN
1 extr. SFCEP
1 extr. SEFH
1 extr. SAJMTE
1 extr. SBMA
1 extr. IF